

2 ALPES AGENCE

Société à Responsabilité Limitée en liquidation

Au capital de 100 euros

Siège social : 2 Rue de l'Irarde

38860 LES DEUX ALPES

Siège de liquidation : 2 rue de l'Irarde

38860 LES DEUX ALPES

904 854 791 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 MARS 2025

En UN (1) exemplaire par voie de signature électronique Docusign® conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

De convention expresse, la date de signature des présentes sera réputée être le 21/03/2025 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Monsieur Jérôme CHOUBRAC,
demeurant 2 rue de l'Irarde 38860 LES DEUX ALPES,

Associé Unique et liquidateur de la Société 2 ALPES AGENCE,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Signature Electronique : *Le présent document signé par les soussignés, est exécuté par écrit, sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign, garantissant la connexion du signataire du présent acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.*

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Jérôme CHOUBRAC, Associé Unique et liquidateur de la Société 2 ALPES AGENCE en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 19 326,86 euros.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Jérôme CHOUBRAC, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 19 326,86 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 100 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 10 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 19 226,86 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 26 des statuts, à raison de 1 922, 686 euros par part.

L'Associé Unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

QUATRIEME DÉCISION


En conséquence, Monsieur Jérôme CHOUBRAC donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société 2 ALPES AGENCE dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Jérôme CHOUBRAC

Signé par :

E6CC802072D0489...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informées des modalités de cette signature électronique, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent acte. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*